

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Pays-Bas – impartialité d'un juge président une chambre de la commission de recours appelée à connaître d'une opposition dirigée contre une décision dont il était lui-même responsable (articles 141 et 142 de la loi sur les recours)*

## I. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

**A. Applicabilité de l'article 6**

Non contestée. Espèce concernant une procédure du même type que celle en cause dans l'affaire Feldbrugge et relative à un litige résultant de l'application de la même loi.

**B. Observation de l'article 6 § 1**

Décision incombant au seul président (ou président faisant fonction) de la commission de recours, même lorsque, comme en l'espèce, il se limite à entériner l'avis de l'expert médical permanent.

Procédure de l'expert médical permanent non comparable à la procédure pénale par défaut dans laquelle l'accusé n'est ni présent ni représenté – requérante ayant pris une part active dans l'établissement de l'avis de l'expert qui devait former la base de la décision du président faisant fonction.

A la différence de l'affaire Feldbrugge, non contesté en l'espèce que la requérante avait un accès non limité à la commission de recours – Cour ayant donc à décider si ce tribunal offrait les garanties requises par l'article 6 § 1, et notamment celle d'« impartialité ».

Rappel de la jurisprudence de la Cour sur la notion de tribunal « impartial ».

Critère subjectif : absence d'indications que le juge S. eût de quelconques préjugés ou préventions.

Critère objectif : aspect déterminant de l'espèce constitué par le fait que le juge S. a présidé un tribunal appelé à connaître d'une opposition dirigée contre une décision dont il était lui-même responsable – important également de noter que ce tribunal était composé d'un magistrat professionnel assisté de deux assesseurs non professionnels – absence de décision intermédiaire rendue par une autorité supérieure – craintes éprouvées par la requérante à cet égard objectivement justifiées.

Portée du contrôle exercé par la commission centrale de recours insuffisante pour compenser les défauts de la procédure suivie devant la commission de recours – possibilité dans certains cas d'effacement par une juridiction supérieure ou suprême de la violation initiale d'une clause de la Convention – commission centrale de recours dotée du pouvoir d'annuler la décision attaquée au motif que la composition de la commission de recours n'était pas de nature à garantir l'impartialité de la juridiction, et, au besoin, de renvoyer l'affaire à celle-ci pour réexamen – refus par elle de le faire et, partant, non-réparation du défaut en question.

*Conclusion* : violation (six voix contre trois).

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

## II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Dommages**

Domage matériel : aucun lien de causalité établi.

Domage moral : suffisamment compensé par le constat d'une violation.

**B. Frais et dépens** : remboursement.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme à la requérante pour frais et dépens (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 2. 1983, *Albert et Le Compte c. Belgique* ; 26. 10. 1984, *De Cubber c. Belgique* ; 29. 5. 1986, *Feldbrugge c. Pays-Bas* ; 23. 5. 1991, *Oberschlick c. Autriche (n° 1)* ; 26. 9. 1995, *Diennet c. France* ; 20. 11. 1995, *British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas* ; 10. 6. 1996, *Thomann c. Suisse*

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 44

De Haan c. Pays-Bas/De Haan v. the Netherlands  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 26.8.1997 ..... page 1379

Anne-Marie Andersson c. Suède/Anne-Marie Andersson v. Sweden  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 27.8.1997 ..... page 1407

M.S. c. Suède/M.S. v. Sweden  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 27.8.1997 ..... page 1437

1997-IV

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN